Exigences relatives au permis de véhicule de formation

Les permis de formation à la conduite sont régis par le *Règlement sur les écoles de conduite, les moniteurs de conduite et les véhicules de formation (R.M. 46/2006)* pris en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. Aucun véhicule ne peut être utilisé pour la formation à la conduite s'il ne détient pas un permis valide.

Pour qu'un permis de véhicule de formation soit délivré, le demandeur doit démontrer que le véhicule satisfait à tous les critères requis, notamment :

- être dûment immatriculé et autorisé à être utilisé à des fins de formation;
- avoir subi les inspections requises confirmant que le véhicule est en bon état de fonctionnement et sécuritaire;
- être adéquatement assuré;
- être équipé conformément aux exigences, y compris l'affichage approprié de la signalisation.

La SAPM peut inspecter le véhicule avant de délivrer le permis. Le non-respect de ces exigences entraînera le refus de la demande de permis.

La SAPM peut également effectuer des vérifications périodiques de tout véhicule autorisé afin de s'assurer de sa conformité aux exigences ainsi qu'aux dispositions législatives et administratives applicables à la formation des conducteurs. Si un véhicule est jugé non conforme, le permis de véhicule de formation peut être suspendu jusqu'à ce qu'une preuve satisfaisante de conformité soit fournie.

La SAPM examinera également les antécédents de tout véhicule détenant ou ayant déjà détenu un permis. Des antécédents de non-conformité aux exigences du programme peuvent constituer un motif de refus de la demande de permis.

Les permis de véhicule de formation sont valides uniquement pour les véhicules approuvés. Aucun véhicule ne peut être utilisé pour la formation s'il n'est pas dûment autorisé. Les titulaires de permis qui souhaitent transférer les plaques d'immatriculation d'un véhicule autorisé à un autre doivent soumettre une demande de permis (formulaire C) pour le véhicule qui recevra les plaques. Le permis existant doit être retourné avec la demande ou détruit.

Types de demande

Les demandeurs doivent préciser le type de demande qu'ils présentent.

Nouvelles demandes

S'applique aux véhicules qui n'ont jamais été autorisés auparavant.

Demandes de renouvellement

S'applique aux véhicules détenant un permis valide et en vigueur, à condition que la demande soit reçue au plus tard le 31 mars. Les permis expirés ne peuvent pas être renouvelés. Les demandes reçues le 1er avril ou après seront considérées comme des demandes de rétablissement.

Demandes de rétablissement

S'applique aux véhicules qui ont déjà été autorisés, mais qui ne détiennent plus de permis valide.

Preuve de propriété et autorisation

Les demandes doivent être présentées par une école de conduite. Le propriétaire enregistré du véhicule doit fournir une autorisation permettant à l'école de conduite d'utiliser le véhicule à des fins de formation.

Documents justificatifs à joindre à la demande
☐ Copie du certificat d'immatriculation.
☐ Autorisation du propriétaire enregistré permettant à l'école de conduite d'utiliser le véhicule à des fins de formation.

État de fonctionnement sécuritaire

Le véhicule doit être en bon état de fonctionnement et approprié pour la formation. Les demandeurs doivent démontrer que le véhicule a été inspecté conformément aux exigences.

Type de véhicule	Documents justificatifs à joindre à la demande
Véhicules neufs achetés au cours des 12 derniers mois	☐ **Description du véhicule neuf (DVN/NVIS)** La date de vente doit figurer sur la DVN et être dans les 12 mois précédant la date de la demande.
Tous les autres véhicules	☐ **Certificat d'inspection (CI/COI)** La copie rose ou jaune doit être soumise. Pour les véhicules de classe 1, 2 et 3, le CI doit être daté de moins de six mois avant la date de la demande. Pour les véhicules de classe 4 ou 5, le CI doit être daté de moins de 90 jours avant la date de la demande.

Preuve d'assurance

Les demandeurs doivent fournir des copies des polices d'assurance démontrant clairement que le véhicule est adéquatement assuré. Les véhicules doivent être assurés en fonction de leur utilisation réelle. Si un véhicule est utilisé à plus d'une fin, il doit être immatriculé selon l'usage comportant la catégorie de risque la plus élevée.

Classe de véhicule	Documents justificatifs à joindre à la demande
Classe 1	Preuve d'une assurance responsabilité civile d'un montant minimal de **5 000 000 $**.
Toutes les autres classes	Preuve d'une assurance responsabilité civile d'un montant minimal de **1 000 000 $**.

Équipement

Le véhicule doit être adéquatement équipé, conformément au tableau ci-dessous. Aucun équipement ne doit être installé s'il risque de compromettre la sécurité ou l'intégrité du véhicule. Cela inclut notamment les volants auxiliaires et/ou pédales d'accélérateur supplémentaires.

Classe de véhicule	Exigences en matière d'équipement
Classe 1	☐ Être muni d'une boîte de vitesses manuelle. ☐ Être attelé à une semi-remorque de 53 pieds, avec l'essieu arrière central positionné à 41 pieds du pivot d'attelage (kingpin). ☐ Être composé d'un tracteur à essieu tandem et d'une remorque à essieu tandem. ☐ Être muni de rétroviseurs convexes sur les ailes avant, côté passager et côté conducteur. Chaque école de conduite autorisée offrant une formation de classe 1 doit également : ☐ Posséder au moins un véhicule comportant un troisième siège muni d'une ceinture de sécurité fonctionnelle. ☐ S'assurer qu'un dispositif d'aide au freinage (brake buddy) est installé dans chaque véhicule utilisé pour les examens pratiques. Ce dispositif doit être un objet inanimé permettant au demandeur d'actionner le frein de manière autonome lors de l'épreuve d'ajustement des freins. ☐ Fournir une preuve de charge dans la remorque équivalente à 50 % de la charge utile ou à un poids minimal de 11 000 kg (24 250 lb). Les relevés de pesée doivent indiquer le poids à vide (tare weight) et le poids de la remorque chargée, en précisant quelles remorques sont chargées (p. ex. numéro d'unité).
Classe 5	☐ Être muni de pédales de frein doubles en bon état de fonctionnement, capables d'arrêter le véhicule dans une distance maximale de 7,6 mètres lorsqu'il circule à 30 km/h. ☐ Être muni d'un rétroviseur secondaire solidement fixé, permettant une vue dégagée de la route arrière depuis le siège du passager.

Remarque : Les véhicules de promenade de classe 5 qui présentent une demande de permis temporaire ne sont pas tenus d'être équipés de pédales de frein doubles ni d'un rétroviseur secondaire.

Équipement de sécurité

Tous les véhicules de formation doivent être munis d'une trousse de premiers soins. Du matériel de sécurité supplémentaire est requis conformément au Règlement sur l'équipement, la sécurité et l'inspection des véhicules. Cela comprend un ensemble de signalisation d'urgence approprié (dispositifs réfléchissants) et un extincteur pour les véhicules de classe 1, 2 et 3.

Modifications apportées au véhicule

Toute modification effectuée à l'équipement obligatoire d'un véhicule autorisé doit être signalée à l'unité des permis par courriel le jour même où la modification est effectuée.

Si vous n'êtes pas certain qu'une modification prévue puisse avoir une incidence sur l'admissibilité du véhicule au permis, veuillez communiquer avec l'unité des permis avant d'entreprendre l'installation.

Signalisation

Une signalisation est obligatoire pour tous les véhicules de formation autorisés, comme indiqué ci-dessous. La signalisation doit être en place chaque fois que le véhicule est utilisé à des fins de formation, y compris lorsque la formation se déroule en dehors de la voie publique, comme dans un stationnement ou une cour.

Classe de véhicule	Exigences en matière de signalisation
Classe 5	Une signalisation doit clairement identifier le véhicule comme un véhicule de formation. La signalisation doit : • être solidement fixée sur le dessus ou à l'arrière du véhicule; • être clairement visible à une distance d'au moins 20 mètres derrière le véhicule; • comporter le nom de l'école de conduite et les mots « VÉHICULE DE FORMATION » ou « VOITURE DE FORMATION », en caractères lisibles et d'une couleur contrastante par rapport à l'arrière-plan.
Toutes les classes autres que la classe 5	Une signalisation doit indiquer clairement que le véhicule est utilisé à des fins de formation. La signalisation doit : • être solidêtre solidement fixée sur le dessus ou à l'arrière du véhicule; • être clairement visible à une distance d'au moins 20 mètres derrière le véhicule; • comporter les mots « ÉLÈVE CONDUCTEUR », « VÉHICULE DE FORMATION » ou « VOITURE DE FORMATION », en caractères lisibles d'au moins 20 cm de hauteur, et d'une couleur contrastante par rapport à l'arrière-plan.ement fixée sur le dessus ou à l'arrière du véhicule; Le nom de l'école de conduite doit être affiché des deux côtés du véhicule. La lettrage doit être en : • caractères clairs et lisibles d'au moins 10 cm de hauteur; • couleur contrastante par rapport à l'arrière-plan. Toutes les semi-remorques de 53 pieds doivent également être munies d'un autocollant solidement fixé des deux côtés de la remorque, indiquant clairement la marque des 41 pieds, où l'essieu arrière central (center rear bogie) doit être positionné.

Remarque : Les véhicules de tourisme de classe 5 qui présentent une demande de permis temporaire ne sont pas tenus d'afficher de signalisation.

Dispositions législatives et administratives

Les personnes qui présentent une demande de permis de véhicule de formation doivent s'engager à utiliser et à entretenir le véhicule conformément aux lois, règlements et pratiques qui régissent la formation des conducteurs, notamment :

- le Code de la route;
- la Loi sur les conducteurs et les véhicules;
- le Règlement sur les écoles de conduite, les moniteurs de conduite et les véhicules de formation (R.M. 46/2006);

- les politiques de la Société d'assurance publique du Manitoba;
- le Code de conduite professionnel des fournisseurs de formation à la conduite.

Les véhicules de formation doivent respecter toutes les conditions imposées au permis par le registraire.